



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

<i>Nombre de conseillers</i> En exercice : 12 Présents : 10 Votants : 11 Absents : 2 Pouvoirs : 1	L'AN DEUX MIL VINGT TROIS le 21 septembre 2023 à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques ARCHINARD Date de convocation : 14/09/2023
<i>Présents</i>	COCHET Paul, CLAVEL Patrick, GROSJEAN Claudine, MILLION-VIRET Nathalie, MUGNIER Françoise, PACLET Romain, STEFANI Chiara, SURREAUX Julie, TROUILLON Sylvain
<i>Absents :</i>	BECHET Franck, JOURDAN Patricia
<i>Pouvoirs :</i>	JOURDAN Patricia

Madame Françoise MUGNIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

I – POSTE DE SECRETAIRE : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de secrétaire permanent à temps non complet afin de pouvoir effectuer des contrôles d'urbanisme sur le terrain et de prendre en charge la gestion du cimetière.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail est de 17,50/35^{ème} hebdomadaire créé par délibération n° 2020_19 du 3 juin 2020 et de créer simultanément le nouveau poste à 20/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2023.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet, l'avis du comité technique paritaire en date du 21 septembre 2023 et l'accord de Mme Cécile ARBRE, occupante du poste, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- la suppression, à compter du 1^{er} octobre 2023, d'un emploi permanent à temps non complet de 17 heures 30 hebdomadaires soit 17,5/35^{ème} hebdomadaire de secrétaire,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 20 heures hebdomadaires soit 20/35^{ème} hebdomadaire de secrétaire,
- de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

II - CONVENTIONS BILATERALES DE RESERVATION POUR LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX AVEC 2 BAILLEURS SOCIAUX

Monsieur le Maire informe que La loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. A ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Localement, une charte départementale a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires. Cette charte est annexée à la convention.

Conformément au décret n° 2020-145 du 20 février 2020, la Commune d'Héry-sur-Alby doit signer une convention fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur détenant du patrimoine sur son territoire. Pour la Commune d'Héry-sur-Alby, une convention doit être signée avec 2 bailleurs sociaux : Haute-Savoie Habitat, et Halpades.

Les présentes conventions reprennent les grands principes du cadre multi-partenarial et ont pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de chaque convention est similaire, seul le pourcentage de logements réservés diffère.

Elles précisent le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, la méthode de transformation du stock en flux, les modalités de gestion des réservations ainsi que les engagements du bailleur et de la Commune.

Pour la Commune, la mise en place de la gestion en flux n'aura aucune incidence financière. En application de l'article R441-5 du CCH, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la Commune avant le 28 février de chaque année.

Les présentes conventions sont conclues pour une durée de 1 an à compter de leur signature, et peuvent être renouvelées par tacite reconduction deux années soit une durée totale de 3 années.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la charte départementale et les conventions bilatérales de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs : Haute-Savoie Habitat et Halpades. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

IV - CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LE CHEF-LIEU ET LE COLLEGE SUR LA RD3 – PR 4.640 A 5.550 ENTRE LES COMMUNES D'ALBY-SUR-CHERAN ET D'HERY-SUR-ALBY, LE GRAND ANNECY ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le collège sur la RD3, PR 4.640 à 5.550, sur les communes d'Héry sur Aby et d'Alby-sur-Chéran – une convention doit être passée entre le Département de la Haute-Savoie, le Grand Annecy et les communes d'Héry sur Aby et d'Alby-sur-Chéran.

Cette convention a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en services.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- L'aménagement d'une voie verte le long de la RD3, sur un linéaire de 890 m, de 3 m de largeur en section courante et 2.50 m de largeur au droit du soutènement (36ml) ;
- La mise en place d'une glissière sur l'ensemble du linéaire.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Grand Annecy.

Les acquisitions foncières éventuelles, nécessaires à la réalisation du projet seront effectuées par les communes. Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 477 303.07 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention d'entretien relative à l'aménagement d'une voie verte entre le Chef-Lieu et le collège sur la RD3 sur la RD3 – PR 4.640 à 5.550 et, autorise Monsieur le Maire, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V - CIMETIERE

1° - Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

Mr le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 13 juillet 2023, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux :

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent - à l'exception de celles concernées par une sépulture située dans le carré réservé au Terrain commun - si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière notamment pour les familles concernées par une sépulture située dans le carré réservé au Terrain commun ;
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé ;
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces propositions.

2° - Sort des concessions échues

Mr le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 21 juin 2023 que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

- De procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération ;
- D'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture ;
- De fixer comme date butoir à cette procédure le 23 juillet 2024, de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliées dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Ces propositions sont approuvées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Conseil municipal délègue à Mr le Maire en application de l'article L.2122.22 8° du Code général des collectivités territoriales la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charge, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

VI - DIVERS

1° - Rentrée scolaire 2023 -2024

Une solution de remplacement pérenne a pu être mise en place par Mme REEBET, Inspectrice de circonscription de l'Education Nationale sur le poste libéré par Mme Sandrine GELOZ.

2° - SIPA

Le centre de loisirs du SIPA est un accueil de loisirs intercommunal, ouvert aux enfants de 3 à 11 ans, le mercredi et pendant les vacances scolaires. Il sera géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL 74) dès son ouverture et à compter des vacances de la Toussaint.

Le centre de loisirs propose un programme d'activités variées, à la fois ludiques et éducatives. Les enfants peuvent participer à des activités manuelles, sportives, artistiques, culturelles, ou encore à des sorties en pleine nature.

Le centre de loisirs est situé à l'école maternelle d'Alby-sur-Chéran, à l'adresse suivante :

- 18 allée du Champ du Poirier
- 74540 Alby-sur-Chéran

Le centre de loisirs est ouvert le mercredi de 8h00 à 18h00 et pendant les vacances scolaires de 8h00 à 18h00. Les tarifs sont calculés en fonction du quotient familial.

Les élus s'inquiètent que les hérygeois puissent être accueilli comme pour toutes les communes adhérentes au SIPA, aucune modalité d'arbitrage des demandes n'ayant été, à ce jour, prévue.

3° - Accueil de la flamme olympique

La flamme olympique arrivera à Héry-sur-Alby le 23 juin 2024 en concertation avec l'Hérydan, le Département, le SIPA et les élus. Un programme est en cours d'élaboration.

4°- Bulletin municipal

Bien que le dernier bulletin municipal soit paru en juin, il est décidé de maintenir un journal de fin d'automne, courant décembre.

La séance est levée à 20 h 45.

Le Maire,
Jacques ARCHINARD

